



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET AIDE SOCIALE

PARLONS LE MÊME LANGAGE

**JACQUES NEIRYNCK
LAURENT LEPÈRE
RAOUL HERVY**

JOURNÉES D'ÉCHANGES ET TABLES RONDES
OCT-NOV 2021

SOMMAIRE

- La réforme du Paysage en quelques mots
- Organisation de l'enseignement supérieur
- Questions choisies
 - » Financabilité et droits d'inscription
 - » Procédures admission/inscription et ligne du temps
 - » Élaboration du programme
- Sources

LA RÉFORME DU PAYSAGE EN QUELQUES MOTS

UNE RÉFORME, POURQUOI ? (1)

Un développement

COHÉRENT

Un environnement

**NON
EXAGÉRÉMENT
CONCURRENTIEL**

Un système

EFFICIENT

UNE RÉFORME, POURQUOI ? (2)

Décret « Paysage » mais aussi... organisation académique des études

- » 7 novembre 2013
- » « Bologne II »
- » 2 volets interdépendants

STRUCTURE & PAYSAGE :

- L'ARES
- LES PÔLES ACADÉMIQUES

NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES

NOUVEAU STATUT DE L'ÉTUDIANT·E

UNE RÉFORME, POURQUOI ? (3)

STRUCTURE & PAYSAGE



ORGANISATION DES ÉTUDES & STATUT DE L'ÉTUDIANT·E

- » Sortir des logiques de **concurrence** et des clivages historiques et philosophiques
- » Privilégier les **collaborations**, les **synergies**, les **codiplômations**
- » Préserver les **spécificités**, l'**autonomie** et la **liberté académique**
- » Renforcer la **cohérence**, la **proximité** et l'**efficacité**
- » **Harmonisation** de l'organisation des études : calendrier, inscriptions, mobilité, évaluations, passerelles, équivalences...
- » **Statut unique** de l'étudiant·e
- » Fin de la **notion d' « année d'études »**
- » **Référentiels de compétences** et programmes d'études
- » Aide à la **réussite**
- » **Formation continue** et **VAE**
- » Tests et examens d'admission **communs**

L'ARES, NOUVELLE (?) STRUCTURE FAITIÈRE

CIUF

Conseil interuniversitaire de la
Communauté française

CGHE

Conseil général des hautes écoles

CSESA

Conseil supérieur de l'enseignement
supérieur artistique

OES

Observatoire de l'enseignement
supérieur

BUREAU PERMANENT

chargé d'assurer une
concertation entre
l'enseignement supérieur
de promotion sociale et
l'enseignement supérieur
de plein exercice

COMITE DE CONCERTATION

entre les différents
organes consultatifs
de l'enseignement
supérieur

PRINCIPALES MISSIONS DE L'ARES

- Maintien de la cohérence de l'offre de formation
- Organisation des épreuves d'admission communes
- Promotion des collaborations
- Définition des référentiels de compétences et des contenus minimaux
- Coordination des structures d'activités d'apprentissage tout au long de la vie
- Agréer les formations continues

/ ACADÉMIQUE



- Promotion de la recherche conjointe
- Organisation des écoles doctorales thématiques avec le FRS-FNRS
- Collecte et traitement de données statistiques et scientifiques sur le secteur
- Recensement des bonnes pratiques
- Publication d'analyses et recommandations pour les autorités et autres institutions

/ R & D



- Remise d'avis et de propositions au Gouvernement sur toute matière relative à l'enseignement supérieur
- Proposition des habilitations et de l'évolution de l'offre
- Lien commun avec les institutions communautaires, régionales ou fédérales (WBI, AEQES, CSM, CPS, FRS-FNRS...)
- Droits d'inscription

/ INSTITUTIONNEL



- Diffusion de l'information sur les études supérieures
- Collecte d'informations sur les services de soutien aux étudiants

/ INFORMATION



- Coordination de la coopération académique au développement

/ COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT



- Promotion de la visibilité internationale
- Coordination de la représentation pour les missions intercommunautaires et internationales

/ INTERNATIONAL



ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PAYSAGE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (1)

6 universités	19 hautes écoles
16 écoles supérieures des arts	81 établissements promotion sociale

Pleine intégration au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur :

- » Structure en 3 cycles (BA, MA, DOC)
- » Système ECTS et reconnaissance des crédits/diplômes
- » Agence d'assurance qualité indépendante, AEQES

Grande diversité de l'offre de formation

- » 4 formes d'enseignement
- » Programmes académiques (basés sur la recherche) et professionnels (basés sur la pratique)

PAYSAGE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (2)

- Forment dans **21 domaines**
- **Examen ingénieurs /concours** fin 1^{res} vété/**examen** d'entrée en médecine et dentisterie
- **Cours préparatoires**
- Contingentement **non-résident-es**
- Lien formation - **recherche scientifique fondamentale**
- Des **masters de spécialisation**
- **Vie & services universitaires** structurels (folklore, sport, culture, logements, restaurants, planning, crèches...)
- **3^e cycle** et **doctorat**

UNIVERSITÉS

- Forment dans **21 domaines**
- Autant d'étudiant-es que dans les universités
- Contingentement **non-résident-es**
- Conjugaison marquée **théorie-pratique**, lien avec la **recherche appliquée** et « le terrain »
- Des **bacheliers de spécialisation**
- **Vie & services étudiants** parfois en mutualisation avec des universités (folklore, sport, culture, logements, restaurants, crèches...)

HAUTES ÉCOLES

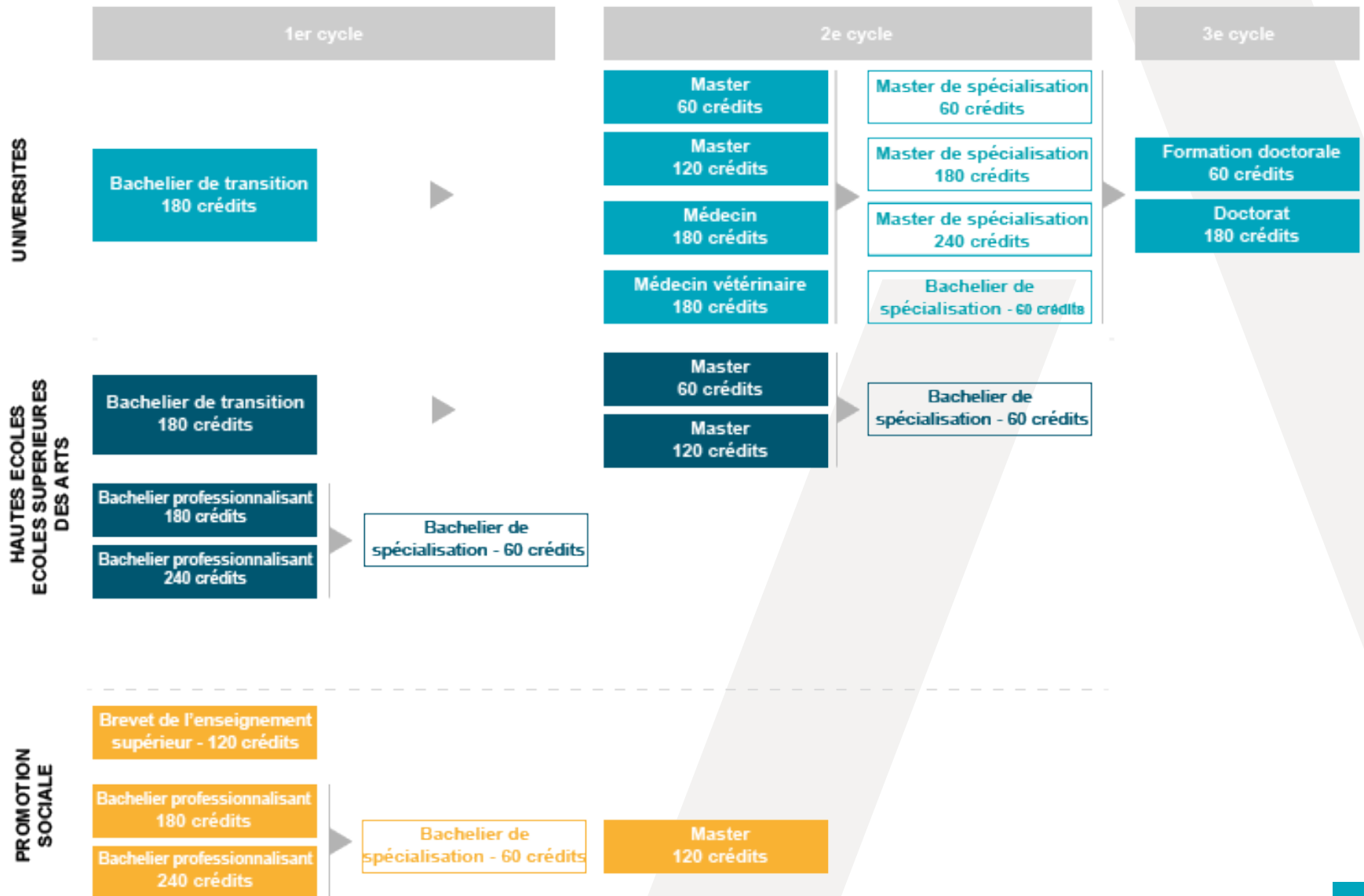
- Forment dans **6 domaines**
- **Épreuve d'admission**
- Formation **individualisée**
- Lien formation - **pratique de l'art**
- **Recherche artistique**, en lien avec la pratique de l'art, les milieux artistiques professionnels
- **Doctorat**, en collaboration avec les universités

ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

- **Du secondaire & du supérieur**
- Forment dans **12 domaines**
- **Décret spécifique** : 16 avril 1991
- Ancrage **local**
- Formations **permanentes ou occasionnelles**
- Inscriptions **toute l'année** ! Pas de ~~dates-butoir~~
- Dynamique **LLL & études-emploi**
- Système modulaire d'**UE capitalisables** adapté à chaque situation
- Des **bachelier de spécialisation**
- **BES**
- **Présence à 60 %** obligatoire !

PROMOTION SOCIALE

STRUCTURE EN 3 CYCLES



UN PEU DE VOCABULAIRE...

Acquis d'apprentissage	Unité d'enseignement
Domaine d'études	Finalité
Prérequis	Master
Docteur	Domaine d'études
Grade a	Option
Corequis	Orientation
Bachelier	Quadrimeste
Passerelle	Valorisation des acquis
Crédit	Jury



QUESTIONS CHOISIES



FINANÇABILITÉ ET DROITS D'INSCRIPTION



LA FINANÇABILITÉ EN QUELQUES MOTS

- » Le coût des études d'un·e étudiant·e est assumé pour une petite partie par les droits d'inscription qu'il ou elle verse à l'établissement, et, pour la plus grande partie, par un **subside** versé par la Communauté française à l'établissement. Ce subside n'est versé que pour les étudiant·es qui sont considérés comme "**finançables**"
- » Les établissements peuvent refuser l'inscription d'une personne non finançable.
 - » **pour raison de nationalité** : celles et ceux ressortissants d'un pays hors Union européenne et qui ne peuvent pas être assimilés à un étudiant ou une étudiante Union européenne sont non finançables ; les critères et conditions d'admission de ces personnes sont décrits sur les sites des établissements ;
 - » **pour raison académique**, liée donc au parcours académique.
- » Les étudiant·es "**non finançables**" pour raison académique doivent introduire une demande de **dérogation** auprès de l'établissement pour pouvoir s'y inscrire. L'établissement a le droit de refuser cette dérogation.

FINANÇABILITÉ POUR RAISON DE NATIONALITÉ

- » Les étudiant·es régulièrement inscrit·es conformément à l'article 103 du décret Paysage et
 - » belges
 - » de nationalité d'un État membre de l'UE ou
 - » assimilés (article 3 du décret du 11 avril 2014)
- » ... sont pris en compte pour le calcul du financement.
- » Ces étudiant·es paient donc les droits d'inscription de base (pas de droits majorés).

CRITÈRES D'ASSIMILATION

L'étudiant·e ou sa famille contribue à la vie économique belge:

- » Bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée ;
- » Être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, ou avoir introduit une demande d'asile ;
- » autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;
- » Être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
- » Avoir pour père, mère, tuteur légal (*pas garant financier*), conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ;
- » Remplir les conditions visées à l'article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013 – Paysage (allocation d'études).
- » Bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

PRINCIPE DE CONTINUITÉ DANS LE CYCLE

- » Si l'étudiant·e a été pris en compte pour le financement avec l'une des ces caractéristiques d'assimilation alors il ou elle est réputé·e satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris.

FINANÇABILITÉ POUR RAISON ACADÉMIQUE - JUSTE POUR LE PLAISIR... - ART. 5 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014

« Un étudiant est finançable s'il remplit au moins une des conditions académiques suivantes :

1° il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;

2° il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes;

3° il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis

a) au moins 75% des crédits de son programme annuel lors de l'inscription précédente;

b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant

i) au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable;

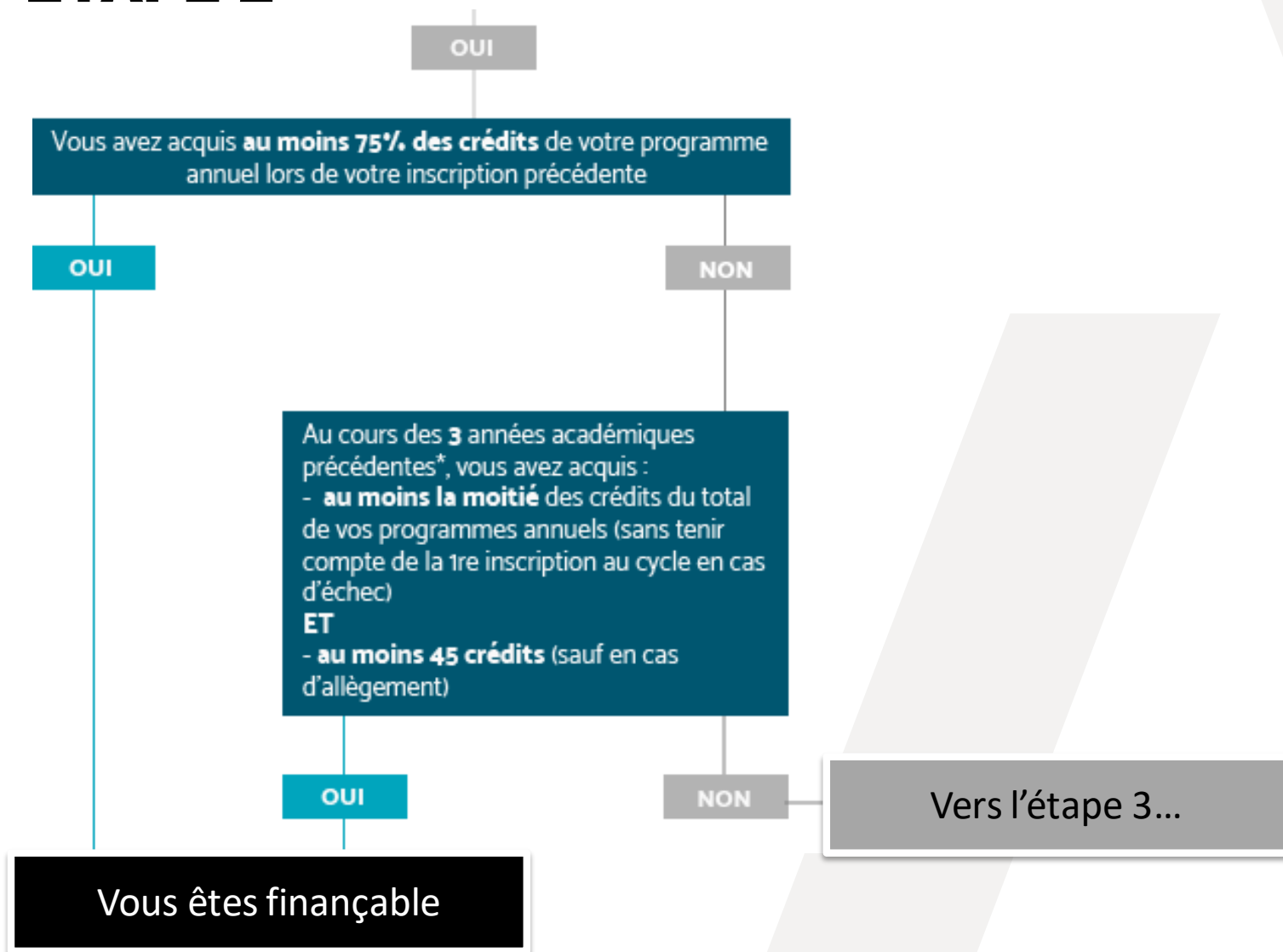
ii) et au moins 45 crédits; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.

4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Sans préjudice de l'article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit ».

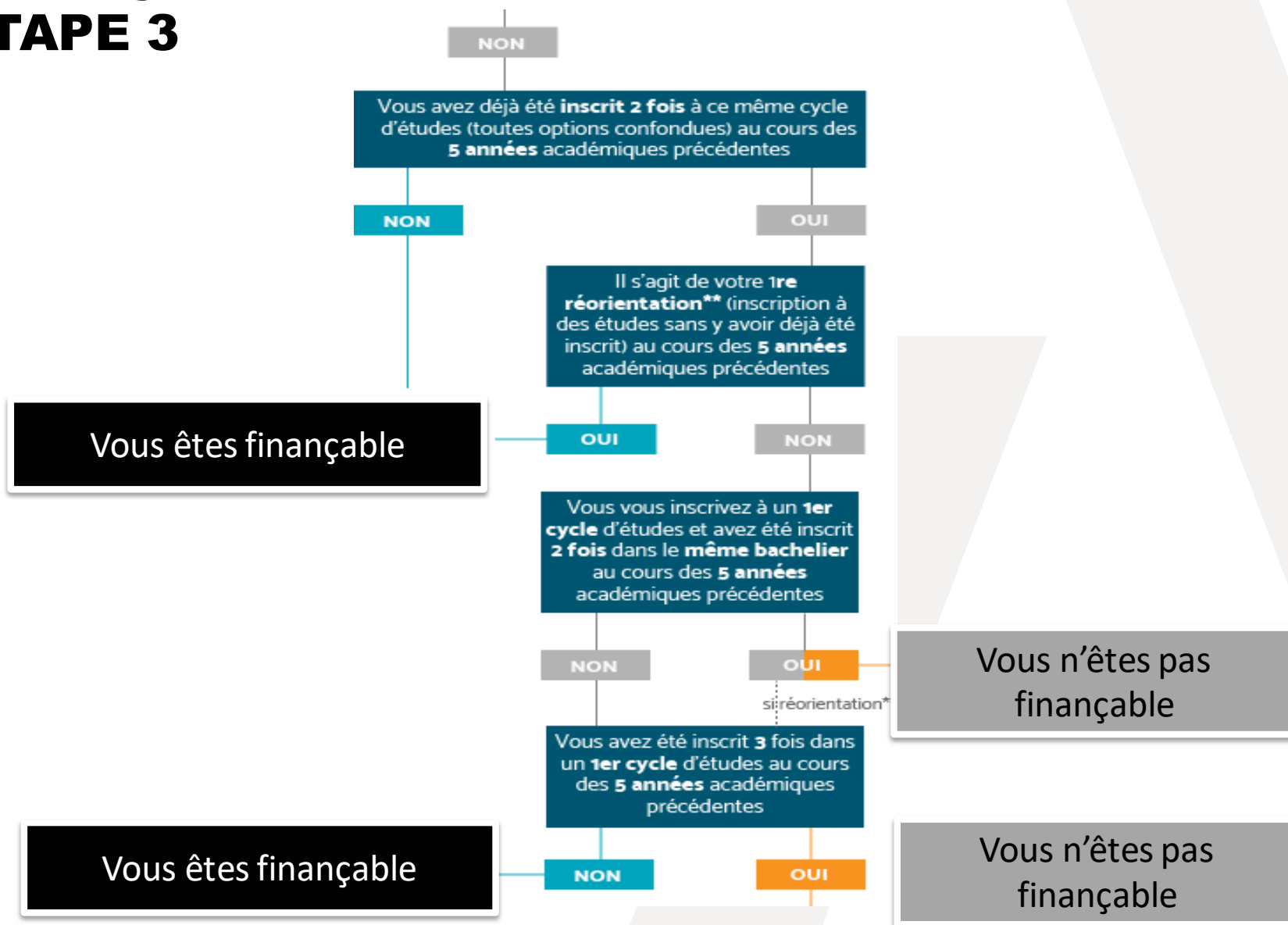
PARCE QU'UN SCHÉMA VAUT MIEUX QU'UN LONG ARTICLE... FINANÇABILITÉ POUR RAISON ACADÉMIQUE - ÉTAPE 1



FINANÇABILITÉ POUR RAISON ACADÉMIQUE - ÉTAPE 2



FINANÇABILITÉ POUR RAISON ACADÉMIQUE - ÉTAPE 3



- » **Attention:** les règles relatives à la finançabilité pour raison académique vont bientôt changer... Cfr. Projet de décret modifiant le décret Paysage et le décret Finançabilité (dit « fourre-tout VI » pour les intimes):
 - » À partir de l'année académique 2022-2023: un nouveau régime pour les primo-inscrit·es
 - » Régime transitoire 2022-2023 et 2023-2024: l'ancien régime (l'actuel donc...) continuerait d'être applicable aux étudiant·es déjà inscrit·es.

- » Pour davantage d'informations, cfr. [avis de l'ARES n° 2021-015](#)

DROITS D'INSCRIPTION EN BREF – CRITÈRES GÉNÉRAUX

- » **Forme d'enseignement:** université, haute école, école supérieure des arts, promotion sociale
- » **Nationalité:** belge, UE ou hors UE (HUE)
- » **Type de formation:** bachelier ou master, doctorat, AESS, CAPAES, etc.
- » **Cas spécifiques:** allègement, étudiant·e libre, etc.
- » **Situation financière:** étudiant·e de condition modeste, bénéficiaire d'une allocation d'études

DROITS D'INSCRIPTION EN BREF – UNIVERSITÉ

Étudiant·e (BA ou MA):

- » de nationalité **belge** ou d'un pays membre de l'**UE**:
 - montant de base : 835 €
 - Étudiant·e de condition modeste : 374 €
 - Étudiant·e bénéficiant d'une allocation d'études : 0 €
- » d'un pays **HUE** + assimilation : 835 €
- » d'un pays **HUE – assimilation**: droits majorés (4.175 €) – mais exceptions circulaire ARES

DROITS D'INSCRIPTION EN BREF – HE ET ESA

Étudiant·e (BA ou MA):

» de nationalité **belge** ou d'un pays membre de l'**UE**:

» Montants de base:

- Minerval type court : 175,01 €
- Minerval type court, année diplômante : 224,24 €
- Minerval type long : 350,03 €
- Minerval type long, année diplômante : 454,47 €
- AESS et CAPAES : 70,57 €
- Maximum de droits d'inscription (= minerval + frais afférents aux biens et services): 836,96 €

» Étudiant·es bénéficiant d'une allocation d'études: 0 €

» Étudiant·es de condition modeste:

- Minerval type court : 64,01 €
- Minerval type court, année diplômante : 116,23 €
- Minerval type long : 239,02 €
- Minerval type long, année diplômante : 343,47 €
- AESS et CAPAES : 70,57 €
- Maximum de droits d'inscription¹ (= minerval + frais afférents aux biens et services): 374,00 €



DROITS D'INSCRIPTION EN BREF – HE ET ESA (SUITE)

Étudiant·e (BA ou MA):

- » Ressortissant·e d'un **pays HUE**, des droits d'inscription spécifiques (DIS) s'appliquent:
 - » DIS type court : 992,00 €
 - » DIS type long - 1er cycle : 1487,00 €
 - » DIS type long - 2e cycle : 1984,00 €

DROITS D'INSCRIPTION – CAS SPÉCIFIQUES

- » des montants différents peuvent être appliqués pour certains masters de spécialisation
- » en cas d'allègement: le montant est fixé proportionnellement au nombre de crédits correspondant aux UE suivies (allègement dès l'inscription)
- » étudiant·es libres: le montant est fixé proportionnellement au nombre de crédits correspondant aux UE suivies (**min** à payer ne pourra pas être inférieur à 10 crédits – **max** à payer ne peut pas être supérieur à un tiers des droits d'inscription dus en cas d'inscription régulière).

DROITS D'INSCRIPTION EN BREF – EPS

- » Frais de dossier : entre 25 € et 75 €
- » En plus des frais de dossier, s'ajoute un forfait de 25 € + 30 à 45 centimes par heure de cours (précisé par circulaire publiée chaque année)
- » Les chômeurs·euses et personnes bénéficiaires d'un RIS peuvent bénéficier de la gratuité totale ou partielle des droits d'inscription sur base d'attestations.

PROCÉDURES ADMISSION/INSCRIPTION ET LIGNE DU TEMPS



ADMISSION – UN PROCESSUS

- » Processus en deux parties (concomitantes ou successives)
 - » Partie *administrative*: constitution du dossier, (preuve de l'identité et du financement) et paiement des frais
 - » Partie *pédagogique*: choix du programme (élaboration du PAE)
- » Quand le processus est accompli, le cas échéant en validant l'admission, l'étudiant·e est inscrit·e.

CONDITIONS D'ACCÈS (1)

- » Via diplôme :
 - » BA : CESS, équivalence, etc.
 - » BS: diplôme de BA ou MA (AGCF)
 - » MA : diplôme de BA ou MA + conditions complémentaires, passerelle (AGCF), équivalence, etc.
 - » MS : diplôme de MA
- » Sans diplôme donnant accès :
 - » BA : jurys, examen d'admission, etc.
 - » MA : VAE (valorisation des acquis de l'expérience) min. 5 ans et 180 crédits

CONDITIONS D'ACCÈS (2)

» Premier cycle

C.E.S.S.
ou équivalence

Examen
d'admission

Admission
personnalisée

Certaines filières
d'études imposent en
plus une procédure
spécifique

CONDITIONS D'ACCÈS (2)

» Deuxième cycle

Accès de plein
droit via
bachelier de
transition

Admission
personnalisée

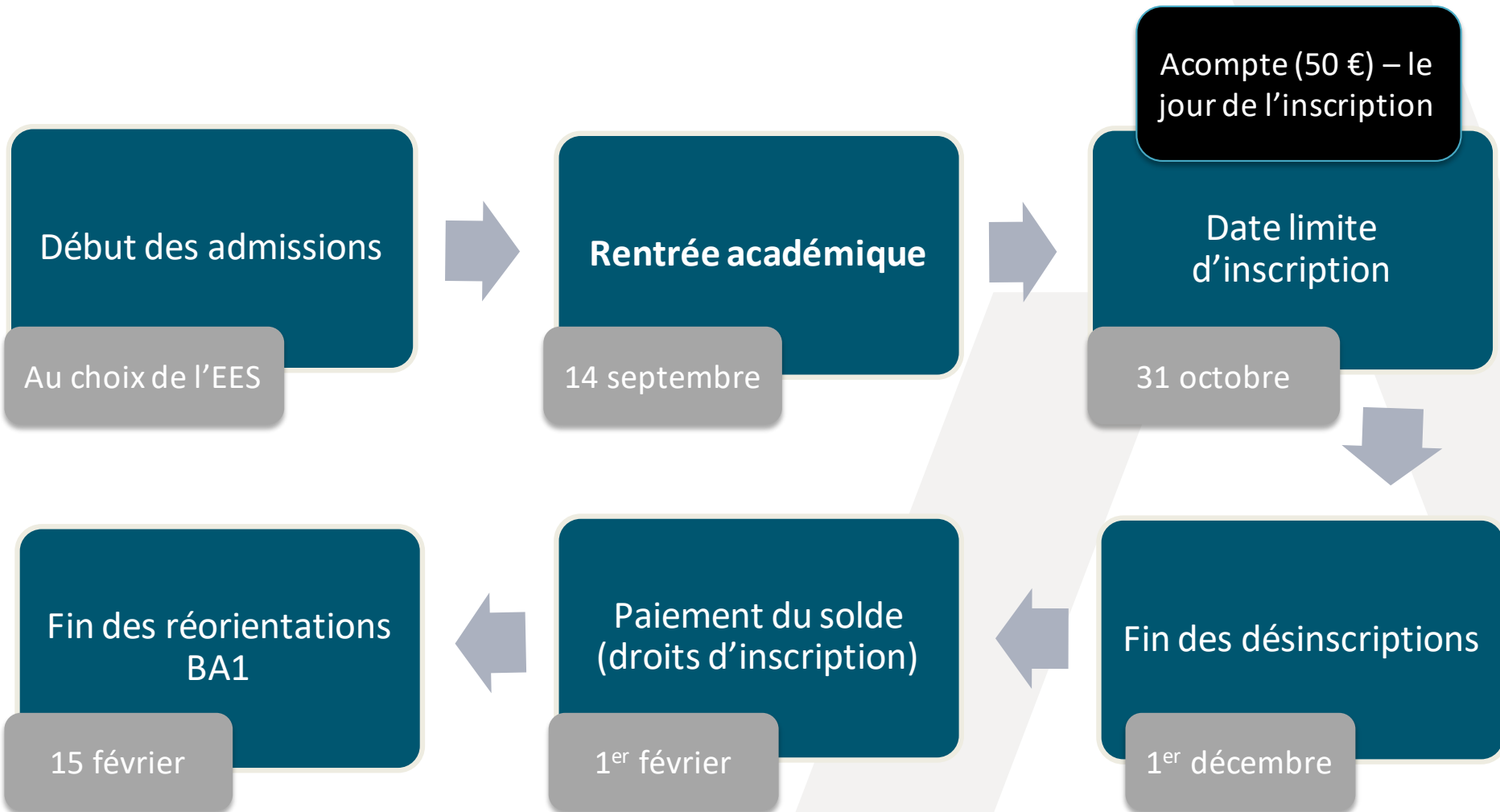
Passerelles

Introduction
d'un dossier
d'admission
avant la date
fixée par
l'établissement

Equivalence

Valorisation
des acquis de
l'expérience
<VAE>

CALENDRIER ACADÉMIQUE - DATES À RETENIR



SITUATIONS PARTICULIÈRES

» Désinscription:

» **AVANT** le 1^{er} décembre:

- *l'acompte payé* reste dû
- L'étudiant·e est réputé·e n'avoir jamais été inscrit·e (sauf demande de réorientation BA1 entre le 31 octobre et le 15 février)

» **À PARTIR** du 1^{er} décembre:

- *Les droits d'inscription payés ou non* restent dû
- L'étudiant·e est considéré·e comme ayant été inscrit·e

» **Non-paiement du solde (sauf cas de force majeure):**

- » L'étudiant·e n'a plus accès aux AA, pas de report de notes ni valorisation
- » L'étudiant·e ne sera pas délibéré
- » *Les droits d'inscription payés ou non* restent dû
- » L'étudiant·e est considéré·e comme ayant été inscrit·e

SITUATIONS PARTICULIÈRES - SUITE

- » **Demande d'allocation d'études:**
 - » L'étudiant·e n'est pas redevable des droits d'inscription (acompte et solde)
 - » Si l'allocation est refusée: l'étudiant·e doit payer les droits d'inscriptions dans les 30 jours du refus
 - » Les voies de recours: ~~suspensif~~
- » **Étudiant·es de condition modeste:** droits d'inscription *réduits* (AGCF du 25 mai 2007) – cfr. *supra*.
- » **Autres réductions individuelles possibles:** octroyées par les EES (budget social – cfr. *infra*).

ALLOCATION D'ÉTUDES – FOCUS

» Conditions:

» liées à la **nationalité** et la **résidence**:

- belge: composition de ménage établie en Belgique à la date de la demande
- UE: résider au plus tard au 31 octobre 2021
- HUE: totaliser au moins 5 années de résidence en Belgique au 31 octobre 2021

» liées au **parcours académique** :

- attestation d'inscription définitive auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice (EPS)
- diplôme de même niveau, BS, MS, DOC : ~~allocation~~

» liées aux **revenus** du ménage:

- globalisation des revenus (ressources des personnes figurant sur l'AER)
- RC indexé + les loyers bruts cumulés supérieurs à 1007,00 €: ~~allocation~~

Personne(s) à charge	Revenus maxima
0	22.502,80 €
1	29.425,41 €
2	35.917,75 €
3	41.972,83 €
4	47.597,65 €
5	53.222,47 €
par personne supplémentaire ... ajouter : 5.624,82 €	

ALLOCATION D'ÉTUDES – FOCUS (SUITE)

- » Montant de l'allocation : le montant varie (allocation **variable**, en fonction des situations entre 400 et 5000 euros – critères:
 - » La hauteur des revenus globalisés
 - » Le nombre de personnes à charge
 - » Étudiant·e interne/externe + distance + transports en commun
 - » Allocations familiales

- » Cas spécifiques – allocation **forfaitaire** en cas de:
 - » modification de revenu suite à un évènement (décès, mise à la pension ou à la prépension, perte d'emploi, naissance)
 - » RIS:
 - Revenus constitué du seul RIS au taux isolé ou chef de ménage ou taux cohabitant (ou aide sociale équivalente) au plus tard au 31 décembre de l'année académique envisagée : 1.000 € ou 2.000 € (selon interne ou externe)
 - Étudiant·e pourvoyant seul·e à son entretien + RIS (mêmes conditions): 2.000 €

SERVICES SOCIAUX – FOCUS

- » Un conseil social dans chaque établissement
- » Financé par la Communauté française au moyen d'allocations ou subventions annuelles: « subsides sociaux »
- » Le service ou conseil social décide de manière souveraine des interventions selon les critères d'attribution qu'il a définis
- » Rôles principaux:
 - » Écoute, conseil, soutien de l'étudiant·e
 - » Accès à l'information (job étudiant, CPAS, aides médicales, etc)
 - » promotion des droits sociaux
 - » démocratisation de l'accès aux études supérieures
 - » acteur de prévention et de développement de la politique sociale
 - » accompagnement des étudiant·es en difficulté (aides)

SERVICES SOCIAUX – FOCUS (SUITE)

- » Aides **collectives** aux étudiant·es:
 - » moyens octroyés au Conseil des étudiant·es
 - » mise en œuvre de l'enseignement supérieur inclusif
 - » etc.
- » Aides **individuelles** à l'étudiant·e:
 - » Réductions (cfr. *supra*) ou prêt des droits d'inscription, avance sur allocation d'études, etc.
 - » Réductions de loyer (par ex. si condition modeste et logements de l'EES)
 - » Achat des syllabi, livres, matériel didactique, intervention dans les transports en commun, dans les frais de kot, de nourriture, de vie sociale, etc.
 - » Accès à l'épicerie solidaire, au magasin de seconde main, etc.

Aides *directement* liées aux frais
académiques

ÉLABORATION DU PROGRAMME



Système d'accumulation de crédits

**OBJECTIF :
180 CREDITS**

**14/09
1^{ère} RENTREE en
BACHELIER**

DIPLÔME

**BLOC
3**

**BLOC
2**

**BLOC
1**

Seuil de
réussite UE
10/20

Inscription

60



60



60

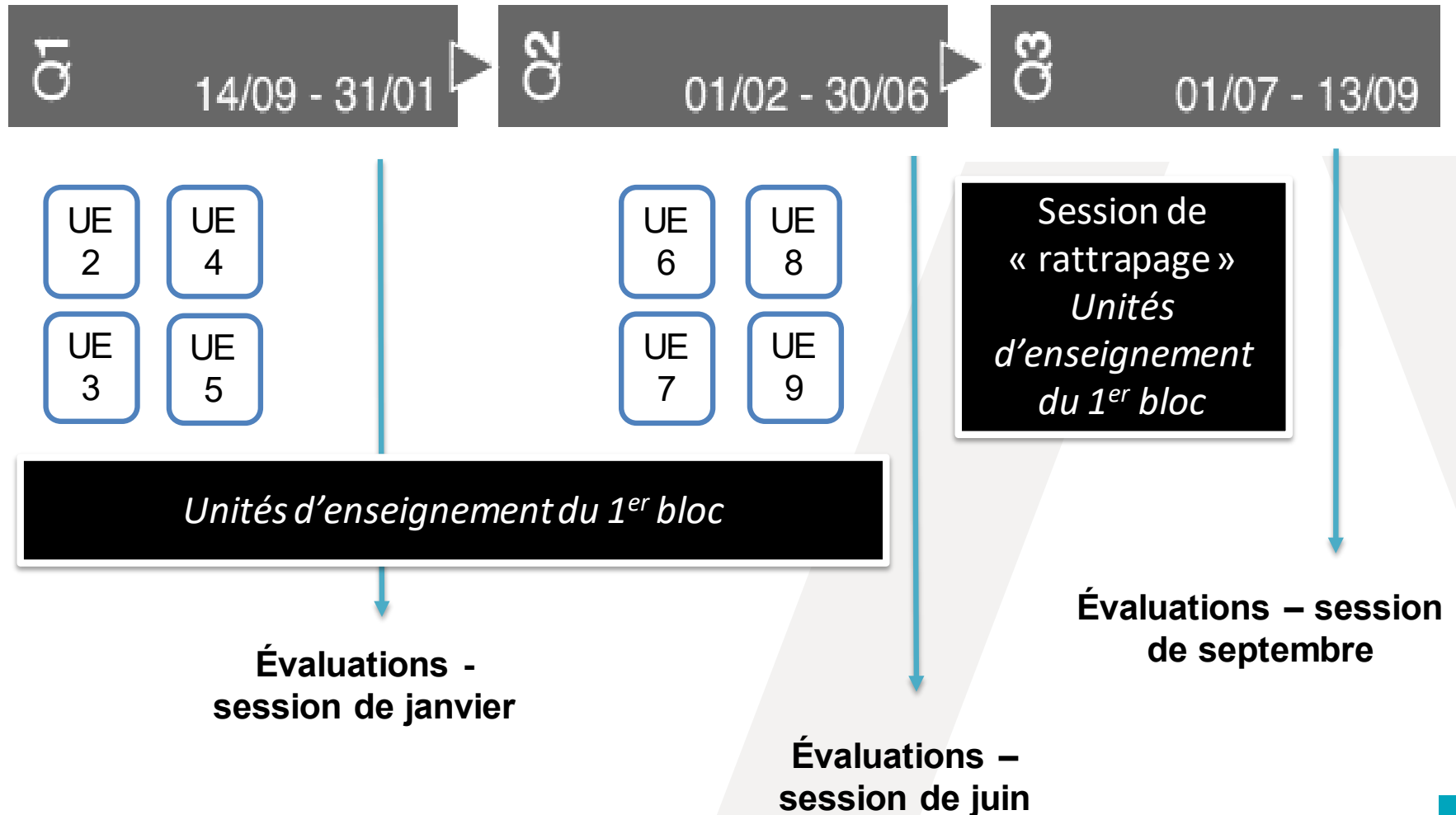


180



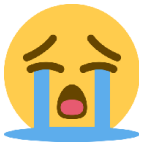
BLOC 1 : programme d'études imposé

60 crédits



En fin de 1^{er} bloc – 4 possibilités

Entre 0 et 29
crédits acquis



**Reste en bloc 1
Pas d'accès aux
UE de la suite du
cycle**

Entre 30 et 44
crédits acquis



**Reste en bloc 1:
possibilité de
compléter avec des UE
de la suite du cycle
(accord du jury et 60
crédits maximum)**

Entre 45 et 59
crédits acquis



**Passage en bloc 2: UE
restantes et possibilité
de compléter avec des
UE de la suite du cycle
(min 60 crédits)**

**60 crédits
acquis**



**Accès à la suite
du cycle**

Poursuite de cursus

UE non encore validées
+ UE de la suite du
cursus

PAE soumis à
l'accord du jury



Minimum 60 crédits

Sauf fin de cycle
ou allègement

Respect prérequis ou
corequis

Prérequis ->
corequis (charge
annuelle
suffisante)

Dans certains cas, moins de 60 crédits:

- Coorganisation ou mobilité avec EES HFWB
- Prérequis -> corequis: non
- Raisons organisationnelles ou académiques motivées (55 crédits min)

BAMA: entre bachelier et master mon cœur balance

2 hypothèses

Plus de 15 crédits BA
non acquis

Entre 1 et 15 crédit(s)
BA non acquis

- ✓ Accès aux UE du 2^{ème} cycle (prérequis et accord du jury)
- ✓ Reste inscrit·e dans le premier cycle
- ✓ Droits d'inscription premier cycle (~~deuxième cycle~~)
- ✓ PAE: 75 crédits maximum
- ✓ Limite: crédits associés au mémoire ou TFE

- ✓ Accès aux UE du 2^{ème} cycle (prérequis)
- ✓ Est inscrit·e dans le deuxième cycle
- ✓ Droits d'inscription deuxième cycle (~~premier cycle~~)
- ✓ Limite: crédits associés au mémoire ou TFE

- » **Attention:** les règles relatives au calendrier académique et à l'élaboration du programme vont également bientôt changer... Cfr. Projet de décret modifiant le décret Paysage et le décret Financabilité (dit « fourre-tout VI » pour les intimes).
- » Pour davantage d'informations, cfr. [avis de l'ARES n° 2021-015](#)



SOURCES



» **Sites de référence:**

- » <https://www.ares-ac.be/fr/>
- » <https://www.mesetudes.be/>
- » <https://allocations-etudes.cfwb.be/etudes-superieures/>
- » <http://www.equivalences.cfwb.be/>

» **Principales réglementations:**

- » [Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études](#)
- » [Décret adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études](#)
- » [Décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires](#)
- » [Décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur](#)
- » [Décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983](#)
- » [Loi accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés](#)
- » [Décret fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts](#)
- » [Décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles](#)
- » [Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement](#)
- » [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études](#)
- » [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités](#)
- » [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études \(passerelles\)](#)
- » [Circulaire de l'ARES N°001/2018 du 20 février 2018 \(droits majorés\)](#)



MERCI
Pour votre attention !

Des
QUESTIONS ?





CONTACT

RAOUL.HERVY@ARES-AC.BE

T +32 2 225 45 42

WWW.ARES-AC.BE

